

Art. 6. – Les ressources du fonds sont destinées au financement :

– des frais de fonctionnement du fonds de développement touristique ;

– des charges relatives aux actions définies à l'article 3.

Art. 7. – Le fonds est administré par un comité de gestion composé comme suit :

– le ministre chargé du Tourisme ou son représentant, Président ;

– le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

– le ministre chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts ou son représentant ;

– le ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

– le directeur général de la Banque nationale d'Investissement ou son représentant ;

– deux directeurs de l'Administration centrale du Tourisme ;

– le directeur de Côte d'Ivoire Tourisme ;

– un représentant des associations professionnelles des hôteliers ;

– un représentant des associations professionnelles des agences de voyage ;

– un représentant des associations professionnelles des compagnies aériennes.

Art. 8. – Le comité de gestion délibère sur toute question afférente à :

– la détermination des programmes d'activités ;

– la préparation et le suivi du budget ;

– la préparation des états financiers annuels ;

– le rapport annuel d'activités ;

– l'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre.

Art. 9. – Les fonctions des membres du comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais nécessités par les activités du Fonds de Développement touristique sont prises en charge par son budget.

Art. 10. – Il est créé un comité technique auprès du comité de gestion. Le comité technique a pour rôle de préparer les décisions du comité de gestion et de contrôler et évaluer l'exécution de ses décisions. Ce comité est présidé par le ministre chargé du Tourisme. La composition et l'organisation du comité technique seront définies par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11. – Les recettes du fonds sont perçues, sur proposition conforme du comité de gestion, par les organes compétents de la Banque nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 12. – Les dépenses du fonds sont engagées, liquidées, ordonnancées, payées, sur proposition conforme du comité de gestion par les organes compétents de la Banque nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 13. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 14. – Le ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2007.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2007-583 du 20 septembre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Artisanat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Tourisme et de l'Artisanat et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relatives aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse Autonome » d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1er avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988, tel que modifié par le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant application de la loi n° 88-631 du 22 juillet 1988, fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse Autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat, dénommée « Caisse Autonome d'Amortissement » (CAA) ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-475 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé au sein de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un fonds dénommé « Fonds d'Appui à la promotion de l'Artisanat », désigné au présent décret « le fonds ».

Art. 2. – Le fonds a pour mission le financement, l'organisation et la promotion du secteur de l'Artisanat.

Art. 3. – Le fonds a pour objet de :

– garantir les emprunts des artisans auprès des banques et établissements financiers en vue de la réhabilitation, l'aménagement, l'extension, l'équipement de leurs exploitations et la commercialisation des produits artisanaux ;

– financer ou de garantir le financement des projets de type public ;

– financer directement les projets d'installations d'artisans regroupés en coopératives ou en groupement d'intérêt économique (GIE) ;

– financer la participation de ces groupements aux salons professionnels, aux foires et expositions nationales et internationales ;

– financer toute autre action ou projet pouvant contribuer au développement et à la promotion de l'artisanat ivoirien.

Art. 4. – Le fonds est placé sous la tutelle :

– technique du ministère chargé de l'Artisanat ;

– économique et financière du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. – Les ressources du fonds sont constituées par :

– la subvention d'établissement ;

– les frais d'enregistrement des artisans au répertoire des métiers ;

– des dons et legs ;

– toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

Art. 6. – Les ressources du fonds sont destinées au financement :

– des frais de fonctionnement du fonds ;

– des charges relatives aux actions définies à l'article 3.

Art. 7. – Le fonds est administré par un comité de gestion qui comprend :

– le ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant, Président ;

– le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

– le directeur général de la Banque nationale d'Investissement ou son représentant ;

– deux directeurs de l'Administration centrale de l'Artisanat ;

– le Président de la Chambre nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;

– deux représentants des associations professionnelles d'artisans.

Art. 8. – Le comité de gestion délibère sur toute question afférente à :

– la détermination des programmes d'activités ;

– la préparation et le suivi du budget ;

– la préparation des états financiers annuels ;

– le rapport annuel d'activités ;

– l'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre.

Art. 9. – Les fonctions des membres du comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais nécessités par les activités du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Artisanat sont prises en charge par son budget.

Art. 10. – Il est créé un comité technique auprès du comité de gestion. Le comité technique a pour rôle de préparer les décisions du comité de gestion et de contrôler et évaluer l'exécution de ses décisions. Ce comité est présidé par le ministre chargé de l'Artisanat. La composition et l'organisation du comité technique seront définies par un arrêté pris

conjointement par le ministre chargé de l'Artisanat et le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11. – Les recettes du fonds sont perçues, sur proposition conforme du comité de gestion, par les organes compétents de la Banque nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 12. – Les dépenses du fonds sont engagées, liquidées, ordonnancées, payées, sur proposition conforme du comité de gestion par les organes compétents de la Banque nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 13. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 14. – Le ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2007.

Laurent GBAGBO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 549 ME. MAT. DGAT. DAG. SDVA. du 12 juillet 2005 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

**UNION NATIONALE DES APICULTEURS  
DE COTE D'IVOIRE (UNAPI-CI)**

*Objet* : L'association dénommée : « Union nationale des Apiculteurs de Côte d'Ivoire » (UNAPICI) a pour objet :

– d'améliorer les techniques de travail de ses membres ;

– d'organiser et développer l'apiculture en Côte d'Ivoire ;

*Siège* : Abidjan-Yopougon ;

*Adresse* : 01 B.P. 8278 Abidjan 01.

*Le président*

M. SEIHORO Bernard.

**ARRETE n° 73 PRL PD. CAB. du 3 octobre 2005 portant agrément du Groupement des Pêcheurs artisanaux de Vridi-Ako, 12 B.P. 1038 Abidjan 12.**

LE PREFET DE REGION DES LAGUNES,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE DABOU,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;